

Rep. N° 2012/153

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JANVIER 2012

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale  
Notification : article 508,2° C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

**Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,**  
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,  
partie appelante, représentée par Maître DERRIKS Elisabeth, avocat,

Contre :

**A                      M**

partie intimée, représentée par Maître DUQUESNE WATELET DE  
LA VINELLE Anouck, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu les dispositions applicables au litige, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale.

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour du travail le 29 juillet 2010,
- copie conforme du jugement du 22 juin 2010,
- la notification de ce jugement aux parties, par pli remis à la poste le 30 juin 2010.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 8 décembre 2011.

Madame G. COLOT, Substitut général, a donné son avis oralement. Le conseil de l'intimé y a répliqué, le conseil du CPAS n'y a pas répliqué.

### **I. Objet de l'appel – demande des parties en appel**

Le C.P.A.S. de Bruxelles forme appel du jugement du 22 juin 2010 qui déclare « très largement » fondé le recours de Monsieur A et :

« Condamne le C.P.A.S. à

- accorder le revenu d'intégration sociale (taux isolé) depuis le 25 janvier 2010,
- soutenir Monsieur A dans une recherche de logement, notamment à prendre en charge une garantie locative dès que Monsieur A présente un contrat de bail relatif à un logement pris en location par ses soins et où il installe sa résidence principale ;
- soutenir Monsieur A dans une recherche d'emploi et de façon générale dans son insertion professionnelle ;
- payer à Monsieur A une somme forfaitaire de 250 € en réparation d'un dommage moral,

Réserve à statuer sur la prime d'installation et renvoie la cause au rôle à cet égard afin de permettre aux parties de l'instruire plus avant ;

Condamner le C.P.A.S. de Bruxelles aux dépens (...);

Autorise l'exécution provisoire du jugement malgré tout recours, sans possibilité de caution ni de cantonnement ;

Déboute Monsieur A pour le surplus »

Le C.P.A.S. demande :

« Mettre le jugement à néant,

A titre principal :

- dire que l'intéressé ne réunissait pas les conditions d'octroi d'une aide, à défaut de disponibilité active sur le marché du travail au moment de

*l'introduction de la demande et pendant la période litigieuse à tout le moins jusqu'au prononcé du jugement ;*

*A titre subsidiaire :*

*- dire que si une aide financière était justifiée, il y a lieu d'en déduire l'avantage en nature que constitue la gratuité du logement de l'intéressé et de la limiter dans le temps ;*

*Dire que l'octroi d'aide sociale complémentaire telle que l'octroi d'une garantie locative était aussi prématurée qu'injustifiée en l'espèce ;*

*En toute hypothèse, dire qu'aucun dommage et intérêt à charge du C.P.A.S. ne se justifiait en l'espèce, à défaut d'établissement d'une faute dans le chef du C.P.A.S. et d'un dommage dans le chef de l'intéressé »*

Monsieur A demande :

*« Déclarer l'appel non fondé,*

*Confirmer le jugement en ce qu'il condamne le C.P.A.S. à*

- accorder le revenu d'intégration sociale (taux isolé) depuis le 25 janvier 2010,*
- soutenir Monsieur A dans une recherche de logement, notamment à prendre en charge une garantie locative dès qu'il présente un contrat de bail relatif au logement pris en location par ses soins et où il installe sa résidence principale,*
- soutenir Monsieur A dans une recherche d'emploi et de façon générale dans son insertion professionnelle,*
- reconnaît la faute du C.P.A.S.*

*En conséquence, condamner le C.P.A.S. à réparer le dommage par le versement d'une indemnité fixée ex aequo et bono à 500 € pour le dommage moral. »*

## **II. Faits**

Monsieur A a introduit une demande d'aide auprès du C.P.A.S. de Bruxelles le 25 janvier 2010 (accusé de réception, son dossier, pièce 1).

D'après l'extrait de registre national (dd 12/5/2010) repris au dossier administratif, Monsieur A, né le 1970 en Jordanie, est inscrit sur le territoire belge depuis avril 2002, a acquis la nationalité belge en 2006. Selon une attestation de composition du ménage, établie le 16 février 2010, par la ville de Bruxelles, il est inscrit à Bruxelles depuis le 7 avril 2008 et à l'adresse depuis le 25 janvier 2010.

Le 27 janvier 2010, l'ULQD (union des locataires quartier Nord) émet une attestation à l'attention du C.P.A.S. selon laquelle Monsieur A occupe le rez-de-chaussée à l'adresse dans le cadre d'une tolérance de la Vlaamse Gemeenschapscommissie, propriétaire du bien. Elle signale que pour le moment, le propriétaire ne réclame pas de loyer, tandis que le groupe d'occupants temporaires de ce bâtiment a prévu une provision pour charges mensuelles de 75 € par étage. Il s'agit d'un logement précaire.

Le 22 février 2010, le conseil de Monsieur A intervient auprès du C.P.A.S. afin que soit communiquée la décision intervenue –signalée téléphoniquement comme un refus- et dans l'attente de celle-ci, il demande de lui délivrer un bon pour des colis alimentaires.

Il dépose un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles, le 8 mars 2010, fondé sur l'absence de décision suite à la demande introduite le 25 janvier 2010.

Le jugement est prononcé le 22 juin 2010. Il est exécutoire.

### **III. Discussion**

#### **A. Appel principal**

1. L'appel principal du C.P.A.S. porte sur :
  - Le revenu d'intégration sociale accordé par le premier juge, à partir du 25 janvier 2010 ;
  - Les aides complémentaires (logement, emploi) accordées par le premier juge ;
  - La condamnation par le premier juge à verser 250 € de dommages et intérêts.

#### **1. Revenu d'intégration**

2. A titre principal, le C.P.A.S. fait grief au premier juge de ne pas avoir examiné avec l'attention requise si les conditions exigées par l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale étaient bien réunies en l'espèce.

3. La période litigieuse va du 25 janvier 2010 (date de la demande) au 24 janvier 2011, date à laquelle Monsieur A a quitté le logement qu'il occupait à 1000 Bruxelles pour se rendre sur le territoire du ressort de la commune de Forest.

4. Monsieur A est belge, majeur, inscrit légalement sur le territoire relevant du C.P.A.S. de Bruxelles, sans ressources, et il n'a pas droit à d'autres prestations sociales.

Pour justifier sa décision de refus, en première instance, le C.P.A.S. alléguait essentiellement le caractère insalubre du logement. En appel, l'insalubrité du logement est rappelée par le C.P.A.S. dans les faits (ses conclusions, p.2) mais n'est plus reprise dans la discussion à titre de moyen justifiant un refus de revenu d'intégration sociale. En tout état de cause, l'insalubrité d'un logement dans lequel réside effectivement un demandeur, ne peut pas être une cause de refus d'aide d'un C.P.A.S. dès lors que les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale sont par ailleurs réunies ; au contraire, cette insalubrité porte atteinte à la dignité humaine et il incombe au C.P.A.S. d'aider le demandeur à y remédier (loi du 8 juillet 1976, art. 1<sup>er</sup>).

En appel, le C.P.A.S. soulève que Monsieur A n'établirait pas une recherche d'emploi suffisante.

Ce moyen est nouveau en appel. Il n'est pas fondé. Monsieur A produit des preuves de recherche d'emploi et ce, malgré un contexte de précarité suite à l'absence d'aide du C.P.A.S. jusqu'au prononcé du jugement.

Le C.P.A.S. conteste également l'effectivité de la résidence au motif d'une visite à domicile faite le 26 janvier 2011 après une première tentative faite le 25 janvier. Mais Monsieur A avait quitté cette adresse à cette date, et ne réclame pas le droit au revenu d'intégration sociale à partir du 25 janvier 2011.

5. En conséquence, l'appel du C.P.A.S., contestant à titre principal le droit au revenu d'intégration sociale accordé par le premier juge, n'est pas fondé. Monsieur A répond à toutes les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale. Le C.P.A.S. ne conteste pas le taux (isolé) alloué par le premier juge.

## 2. Aides complémentaires

6. A titre subsidiaire, le C.P.A.S. fait grief au premier juge d'avoir considéré que l'état de besoin était suffisamment établi pour lui accorder des aides sociales complémentaires (recherche d'emplois et de logement, prise en charge de garantie locative) tout en lui allouant le revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 25 janvier 2010. Le C.P.A.S. demande de tenir compte de l'avantage en nature que consiste la mise à disposition d'un logement gratuit, de limiter l'aide dans le temps afin d'inciter le demandeur à chercher un logement et un emploi, et conteste qu'une garantie locative soit justifiée vu l'absence de charges.

7. La cour ne partage pas en l'espèce la position avancée par le C.P.A.S. Le revenu d'intégration sociale doit être accordé tant que les conditions d'octroi sont réunies. La loi prévoit le droit pour le C.P.A.S. de revoir d'initiative ce droit s'il l'estime utile (loi du 26 mai 2002, art. 18, §1<sup>er</sup>). Par ailleurs, le droit au revenu d'intégration sociale n'oblitére pas le droit aux aides complémentaires (recherche logement, recherche emploi) dès lors que le besoin en est établi.

Avec raison, le premier juge a relevé la passivité du C.P.A.S. alors que Monsieur A se trouvait en situation fragilisée et vivait dans un logement précaire ; la demande de soutien à la recherche et à la garantie d'un logement (trouvé depuis lors, sur une autre commune) était fondée, d'autant que le logement était précaire et mis à disposition gratuitement (pour ce motif) par son propriétaire. De même, la demande de Monsieur A d'être aidé dans une recherche d'emploi était légitime, compte tenu en outre de la situation précaire dans laquelle il se trouvait ; aidé par le C.P.A.S. suite au jugement, Monsieur A a démontré sa volonté, mais aussi a révélé ses carences (cf. langue française, écrits) pour une telle recherche.

8. Actuellement, ces aides, et leur contestation par le C.P.A.S., sont devenues sans objet puisque l'intéressé a trouvé un logement et ne réside plus sur le territoire du C.P.A.S.

### 3. Dommmages et intérêts

9. Le C.P.A.S. fait également grief au premier juge d'avoir accordé des dommages et intérêts. Il estime qu'une absence de décision ne constitue pas d'emblée une attitude fautive, d'autant que la loi a prévu la possibilité d'exercer un recours même en l'absence de décision.

10. Le droit au recours instauré par la loi en cas d'absence de décision, n'implique pas pour un C.P.A.S. le droit de ne pas prendre une décision, alors que cette obligation (prendre une décision dans un certain délai) est prévue par la loi (loi du 26 mai 2002, art.21, §1<sup>er</sup>).

11. L'absence de décision dans les circonstances particulières à la cause constitue effectivement une faute de la part du C.P.A.S. de Bruxelles.

Le C.P.A.S. n'a effectué aucune enquête sociale, lors de la demande d'aide (loi du 26 mai 2002, art. 19) ou, en tous cas, le C.P.A.S. ne dépose pas de rapport d'une telle enquête. Il n'a fourni aucune information à l'intéressé visant à le sortir de sa précarité (loi du 26 mai 2002, art. 17).

Le C.P.A.S. n'a pas jugé bon de notifier une décision de refus, motivée, au demandeur. Il a laissé celui-ci dans l'expectative, malgré le courrier de rappel de son conseil et il ne fournit à la cour aucune justification valable à cette passivité (loi du 26 mai 2002, art. 21, §1<sup>er</sup>).

L'absence de motivation précise du refus a été particulièrement préjudiciable si l'on jette un regard sur l'ensemble de la procédure : ainsi, devant le premier juge, le C.P.A.S. a invoqué comme motif de refus le fait qu'il ne veut pas cautionner l'occupation d'un bâtiment non destiné au logement. En appel, dans ses dernières conclusions, le C.P.A.S. s'est focalisé sur la disposition à rechercher un emploi (moyen nouveau). En d'autres termes, lorsqu'il a exercé son recours, Monsieur A ne savait pas exactement ce qu'il devait établir pour que soient vérifiées les conditions d'octroi des aides réclamées.

Surtout, ce qui est fautif, est la passivité du C.P.A.S. qui, jusqu'au jugement, a laissé Monsieur A -qui n'était pas un inconnu pour le C.P.A.S. de Bruxelles- dans une situation précaire à tous égards. Ceci a été adéquatement relevé par le premier juge pour justifier l'existence d'un dommage moral en lien direct avec la passivité fautive du C.P.A.S. L'octroi rétroactif de l'aide financière, et l'octroi des autres aides (logement, emploi) à partir du jugement, n'efface pas ce dommage moral.

\*

\* \*

En conclusion, l'appel du C.P.A.S. sera déclaré non fondé.

**B. Appel incident**

12. Monsieur A demande de porter l'évaluation du dommage moral à 500 €.

13. Cette demande n'est pas fondée, d'autant que le C.P.A.S. a exécuté le jugement (exécutoire, il est vrai) en octroyant à l'intéressé l'ensemble des aides accordées par le premier juge ; cette exécution a permis d'éviter un dommage moral plus grand que celui adéquatement évalué, en équité, par le premier juge.

**C. Prime d'installation**

14. Le premier juge a réservé à statuer sur cette question. Monsieur A y fait allusion dans ses conclusions (p.10). Les éléments dont la cour dispose ne permettent pas de vérifier que Monsieur A se trouvait effectivement dans la situation d'une personne ayant perdu la qualité de « sans abri » au sens de l'article 14, §3 de la loi du 26 mai 2002.

**D. Dépens**

15. Les dépens de première instance ont été liquidés par le premier juge. Les dépens d'appel sont à charge du C.P.A.S. L'appelant dépose une note de dépens et réclame l'indemnité de procédure.

**Par ces motifs,**

**La cour,**

**Statuant contradictoirement,**

**Dit les appels, principal et incident, recevables mais non fondés,**

**Confirme le jugement en toutes ses dispositions,**

**Condamne le C.P.A.S. de Bruxelles aux dépens d'appel, liquidés pour Monsieur A à la somme de 160,36 € (indemnité de procédure).**

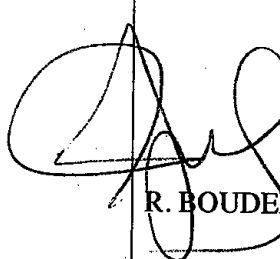
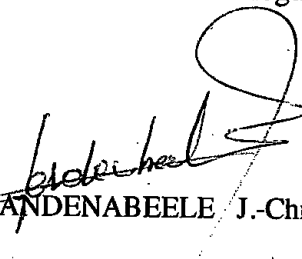
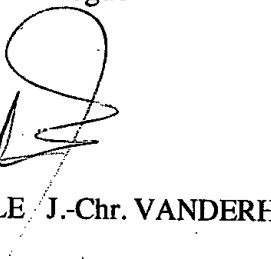

**Ainsi arrêté par :**

A. SEVRAIN Conseiller

J.-Chr. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre employeur

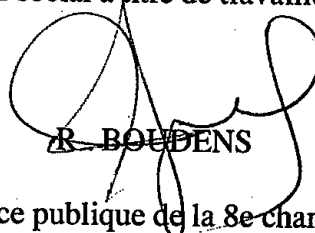
Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

     
R. BOUDENS Ph. VANDENABEELE J.-Chr. VANDERHAEGEN A. SEVRAIN

Monsieur J.-Chr. VANDERHAEGEN, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

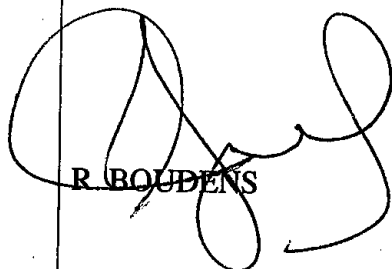
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEVRAIN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur Ph. VANDENABEELE, Conseiller social à titre de travailleur - ouvrier.

  
R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le douze janvier deux mille douze, où étaient présents :

A. SEVRAIN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué

  
R. BOUDENS

  
A. SEVRAIN